

Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège

Décision n° 02-2025

**Portant création d'une régie de recettes et d'avances
rattachée à la Régie à autonomie financière non dotée de
la personnalité morale - Régie du Syndicat Mixte des
Montagnes de l'Ariège – Station du Domaine du Chioula**

La Présidente du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège approuvés par arrêté préfectoral du 25 juillet 2025, étant précisé que la commune d'Ax-les-Thermes a rejoint ce nouveau syndicat par acte d'adhésion au syndicat mixte fusionné, en date du 10 septembre 2025,

Vu la délibération adoptée par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège réuni en séance du 10 Septembre 2025, portant création de la Régie du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège et approbation des statuts de la Régie ;

Vu la délibération du Conseil syndical n° CS012 du 10 septembre 2025 portant répartition des attributions entre le comité syndical, le bureau syndical et l'autorité exécutive ;

Vu l'avis conforme du comptable public du Service de Gestion Comptable de Foix en date du 19/09/2025;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la **Station du Domaine du Chioula**, rattachée à la Régie à autonomie financière non dotée de la personnalité morale 'Régie du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège', dont l'objet correspond à l'objet du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège tel que fixé à l'article 4 des statuts dudit Syndicat,

ARTICLE 2 - La régie de recettes est installée à la station du domaine du Chioula - 09 110 IGNAUX.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne en année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° Pass ski nordique
- 2° Pass remontées mécaniques
- 3° Pass Location matériel
- 4° Ventes boutique
- 5° Secours et événements exceptionnels
- 6° Diverses redevances concernant l'exploitation (pass raquette, pass marche, navettes bus,..)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces

REÇU LE :

30 SEP. 2025

SGCD FOIX

..a.

2° : Chèques

3° : Cartes bleues

4° : Chèques vacances et coupons sports

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou formules assimilées.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse permanent de 1 500 € est attribué à la régie et mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Achats généraux,

2° : Petits achats liés à la gestion de la boutique

3° : Petits achats liés aux animations de la station du domaine du Chioula

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Espèces

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ariège (service DFT).

ARTICLE 10 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 11 - La régie étant dotée d'un compte de disponibilités DFT, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé selon 2 plafonds :

- plafond d'encaisse pour la monnaie fiduciaire (pièces et billets) détenue en caisse : 10 000 €.

- plafond d'encaisse 'consolidée' pour la monnaie fiduciaire et le solde du compte de disponibilités : 30 000 €.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser auprès comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Foix le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum chaque mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du président du Syndicat (ordonnateur) la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - La Présidente du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Foix, le 25 septembre 2025

La Présidente du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège

Christine TEQUI



REÇU LE :

30 SEP. 2025

SGCD FOIX